

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 38 (1958)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Droit, concessionnaires et fantaisie  
**Autor:** Guardia, Charles de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886388>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Droit, concessionnaires et fantaisie

par Charles de Guardia  
Docteur en droit  
Avocat à la Cour de Paris

Nous avons précédemment (\*) indiqué combien l'interprétation des textes concernant le refus de vente était délicate. Nous avons suggéré les précautions indispensables qui doivent être prises pour échapper aux sanctions judiciaires.

Nous avons négligé le problème essentiel : celui de la licéité du texte. Nous avons, pour ce faire, des raisons de machiavélisme juridique, auxquelles s'ajoutaient des raisons démagogiques : un doux ennui s'attache à la prose juridique, et nous avons souhaité ne pas apparaître à nos lecteurs sous les traits d'un cuistre universitaire. Cette prétention était folle, et notre pudeur blâmable : des plaideurs n'ont pas soupçonné le problème, et ont ainsi compromis leurs droits.

L'heure nous paraît donc venue de frapper la table d'un poing vigoureux, et d'affirmer : le texte de base sur le refus de vendre est nul.

Le décret du 9 août 1953 est pris en vertu de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, qui confère au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets ayant forme législative. Or cet article 7 stipule qu'il ne pourra « être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine, dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. »

Le Préambule de la Constitution a réaffirmé : « les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789. »

Si l'on se rapporte à ladite Déclaration, on y constate qu'aux termes de l'article 8 « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Certes, les rédacteurs du décret du 9 août 1953 n'ont

pas indiqué expressément : « toute infraction au présent décret sera punie de peines d'amende ou de prison. » Ils ont modifié les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, qui établissait des infractions pénales, ont élargi la définition de ces infractions en y comprenant des faits qui jusqu'à la date du décret n'étaient pas punissables.

Or, il est incontestable que toute assimilation à une infraction préexistante de faits non réprimés jusque-là par la loi équivaut à la création d'une nouvelle infraction.

Cette extension était donc réservée par la « Tradition Constitutionnelle Républicaine » au législateur.

Nous devons donc considérer que les rédacteurs du décret du 9 août 1953 ont excédé les pouvoirs qui leur étaient conférés, et que le décret est entaché d'illégalité.

Comment le justiciable peut-il faire constater par les Tribunaux l'illicéité du décret du 9 août 1953 ?

Deux cas doivent être distingués :

1° Si le justiciable est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir refusé de vendre, il peut soulever par voie de conclusions la nullité du texte, et le Tribunal correctionnel tiendra de l'article 471, 15° du Code pénal le pouvoir de se pencher sur le texte et d'en examiner la légalité.

Au cas où le Tribunal déclarerait le décret illégal, il relaxerait le prévenu.

2° Si le justiciable est assigné par-devant le Tribunal de Commerce, il peut également soulever par-devant cette juridiction l'illégalité du texte, mais le Tribunal de Commerce n'a pas la possibilité de prendre parti à cet égard. Le Tribunal de Commerce surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État ait pris parti.

C'est dire que les plaideurs auront largement le temps de se réconcilier !

(\*) Voir *Revue économique franco-suisse* de Septembre-Octobre 1957, page 243 : « Refus de vente et concessionnaires ».